



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mercredi 04 janvier 2023

Président de séance : Abdelhak RAJI

Secrétaire de séance : Pascal ANTONETTI

Présents : Ludovic VANTYGHEM – Isabelle CHILARD

Absents excusés : Jean-Marie RENAUD – Gilles TANNIER

Match 24585251

LIEUSAINT 1 – MELUN 3

SENIORS D2C du 13/11/2022

Appel du club de LIEUSAINT du 28 novembre 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 22 novembre 2022 (publié dans le journal Officiel N°(250) du 25 novembre 2022 rappelée ci-après

Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre et courriel du club de MELUN, concernant l'arrêt de la rencontre à la 80e La Commission, Jugeant en première instance, Pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant le rapport de l'arbitre qui précise que le match a débuté en retard à cause d'un problème de tablette
Considérant que l'arbitre a dû arrêter le match à 17h40 à cause de la visibilité sur le terrain
Considérant que le service d'astreinte pour l'éclairage étant arrivé qu'après 18h30, la rencontre n'a pu aller à son terme
Par ces motifs Dit match perdu pour erreur administrative à l'équipe de LIEUSAINT (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de MELUN (3 points ; 1 but) Art 39.2.b et 40.2 du RSG District

La commission,

Pris connaissance du courrier du 28 novembre 2022 du club de LIEUSAINT, pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après lecture des pièces versées au dossier et de l'appel,

Après avoir noté les absences non excusées de :

Du Club de LIEUSAINT :

- Brice BARBOTIN, arbitre assistant 1
- Yoanne HAMOUD, délégué de Lieusaint

Du Club de MELUN :

- Gracia MONGAPA MINZAKO, capitaine de l'équipe de Melun
- D'un représentant du club

Après audition des personnes présentes :

- Komi DOSSOU GAVON, arbitre central

Du Club de LIEUSAINT :

- MONTEAU Antoine (Capitaine)
- BARKALLAH Mohamed Ali (Educateur)
- DORE Fabien (Président)

Du Club de MELUN :

- BELHOUS Nabil (Educateur)
- SAIDANI Nabil (Juge Assistant)

Considérant à titre liminaire que le score d'un match ne peut être entériné que si celui-ci est arrivé à son terme,

Considérant que l'article 39.2 b du RSG du District de Seine et Marne de Football dispose que « *Si au cours du match, les équipements ne sont plus en conformité avec les règlements (...), l'arbitre arrête la rencontre et demande au club recevant de procéder à la remise en état.*

Il accorde au maximum un délai de 45 minutes au club recevant pour procéder à la remise en état, délai au terme duquel il arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente ».

Considérant que, de ce fait, en vertu des dispositions de l'article 39.2 b du RSG du District de Seine et Marne de Football, le club évoluant à domicile dispose d'un délai de 45 minutes pour procéder à la remise en état du terrain,

Considérant que l'audition des membres des deux clubs et la lecture des différents rapports ont fait apparaître de nombreuses contradictions, faisant naître des doutes sur l'heure d'arrivée exacte de la personne d'astreinte (responsable de l'éclairage du stade),

Considérant, de plus, qu'à la suite de l'audition des membres des deux clubs et après lecture des différents rapports, il est apparu des incohérences dans la chronologie des faits après l'arrêt de la rencontre, renforçant, là-aussi, les doutes sur l'heure d'arrivée exacte de la personne d'astreinte,

Considérant que pendant l'audition, l'arbitre en charge de la rencontre n'a pas confirmé avec clarté les éléments contenus dans son rapport, notamment l'heure d'arrivée exacte de la personne d'astreinte à qui incombait la tâche d'allumer les lumières du stade, ni-même avoir précisé aux joueurs la procédure à suivre après l'arrêt de la rencontre avant son terme,

Considérant que pendant la durée du délai accordé au club évoluant à domicile pour procéder à la remise en état du terrain, les joueurs doivent se tenir à disposition de l'arbitre pour pouvoir reprendre le match,

Considérant qu'il apparaît, à la suite des auditions des membres des deux clubs, que les joueurs des deux équipes ont quitté le terrain, voire le stade, avant la fin du délai dont dispose l'article 39.2 du RSG du District de Seine et Marne de Football,

Considérant en raison de ce fait, que les joueurs ne se sont pas tenus à disposition de l'arbitre à la suite de l'arrêt du match et ont donc méconnu les dispositions de l'article 39.2 du RSG du District de Seine et Marne de Football,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission infirme la décision de première instance et dit match à rejouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.